
DECRET N° 2026 / 01007 /PM DU 12 MAI 2026
fixant les modalités de centralisation, de répartition et
de reversement des recettes fiscales dédiées à la
péréquation au niveau régional et à l'inter-régionalité.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de centralisation, de répartition et de reversement des recettes fiscales dédiées à la péréquation au niveau régional et à l'inter-régionalité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

MS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II
DES MODALITES DE CENTRALISATION, DE REPARTITION ET DE
REVERSEMENT DES RECETTES FISCALES DE PEREQUATION AU
NIVEAU REGIONAL

SECTION I
DE LA CENTRALISATION DES RECETTES FISCALES DE PEREQUATION

ARTICLE 2.- Les recettes fiscales des Régions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, sont centralisées par l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité et réparties aux Régions sur la base de la solidarité, de l'harmonisation du développement et de la réduction des inégalités.

ARTICLE 3.- Sont soumises à péréquation, les quotes-parts des recettes fiscales ci-après, destinées au financement des Régions :

- 50% de la quotité de la redevance pétrolière et gazière ;
- 50% de la quotité de la redevance minière ;
- 70% de la quotité de la taxe spéciale sur les produits pétroliers ;
- 70% de la quotité des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ;
- 70% du produit du droit de timbre d'aéroport ;
- 70% de la quotité de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- 70% de la quotité des ressources issues de la redevance annuelle des jeux.

SECTION II
DES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES FISCALES DE
PEREQUATION

ARTICLE 4.- Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées fixe au début de chaque année, les quotes-parts des recettes fiscales de péréquation susmentionnées, à reverser aux Régions.

ARTICLE 5.- Les recettes fiscales de péréquation au niveau régional sont réparties sur la base des critères et des quotités ci-après :

- l'allocation de base : 80% ;
- la démographie : 10% ;
- la superficie : 5% ;
- le taux de pauvreté : 5%.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
mg
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 6.- L'allocation de base de quatre-vingt pour cent (80%) est répartie à toutes les Régions de manière égalitaire.

ARTICLE 7.- L'allocation suivant le critère démographique de dix pour cent (10%) est répartie aux Régions, au prorata de leur population, sur la base des résultats du dernier recensement officiel.

ARTICLE 8.- L'allocation suivant le critère de la superficie de cinq pour cent (5%) est répartie aux Régions, sur la base de la taille de leurs territoires respectifs, communiquée par l'organisme public en charge de la cartographie.

ARTICLE 9.- L'allocation suivant le taux de pauvreté de cinq pour cent (5%) est répartie proportionnellement aux Régions, sur la base des données officielles y relatives, communiquées par l'organisme public en charge des statistiques.

ARTICLE 10.- (1) Pour le financement des interventions d'urgence en cas de catastrophes au niveau régional et pour la réalisation de certaines opérations spéciales en matière de décentralisation et de développement local, le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut ordonner le prélèvement d'une quote-part des recettes fiscales de péréquation au niveau régional, sans que celle-ci n'excède quatre pour cent (4%) desdites recettes, après déduction de l'allocation de base.

(2) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et l'agent-comptable de l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité sont respectivement ordonnateur et comptable de ladite quote-part.

SECTION III **DES MODALITES DE REVERSEMENT DES RECETTES FISCALES DE** **PEREQUATION**

ARTICLE 11.- Les recettes fiscales de péréquation sont reversées aux Régions mensuellement suivant les quotes-parts arrêtées annuellement par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 12.- Pour le suivi du reversement des recettes fiscales de péréquation aux Régions, l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité adresse au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, un état mensuel de la situation de reversement desdites recettes aux Régions.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE III
DES MODALITES DE CENTRALISATION, DE REPARTITION ET DE MISE A
DISPOSITION DES RECETTES FISCALES DEDIEES A L'INTER-
REGIONALITE

SECTION I
DES MODALITES DE CENTRALISATION DES RECETTES FISCALES
DEDIEES A L'INTER-REGIONALITE

ARTICLE 13.- Les recettes fiscales des Régions prévues à l'article 14 ci-dessous, sont centralisées par l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité.

ARTICLE 14.- (1) Est affectée à l'inter-régionalité, une quote-part de trente pour cent (30%) des recettes fiscales ci-après énumérées :

- la quotité du solde transférable de la redevance pétrolière et gazière ;
- la quotité de la redevance minière ;
- la quotité de la taxe spéciale sur les produits pétroliers ;
- la quotité des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ;
- le droit de timbre d'aéroport ;
- la quotité de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- la quotité des ressources issues de la redevance annuelle des jeux.

(2) La quote-part mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, est destinée au financement :

- des projets des Régions ;
- de l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

SECTION II
DES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES FISCALES DEDIEES
A L'INTER-REGIONALITE

ARTICLE 15.- Une quote-part de cinq pour cent (5%) des recettes fiscales des Régions mentionnées à l'article 14 ci-dessus, est prélevée avant toute répartition, pour le financement de l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité.

ARTICLE 16.- Le reliquat centralisé, après déduction du prélèvement mentionné à l'article 15 ci-dessus, est réparti aux Régions.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 17.- Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées fixe annuellement la répartition d'une quotité de cinquante pour cent (50%) du reliquat centralisé mentionné à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18.- La quote-part de cinquante pour cent (50%) mentionnée à l'article 17 ci-dessus, est répartie aux Régions sur la base des critères et quotités ci-après :

- l'allocation de base : 45% ;
- la démographie : 30% ;
- la superficie : 15 % ;
- le taux de pauvreté : 10%.

ARTICLE 19.- L'allocation de base de quarante-cinq pour cent (45%) est répartie à toutes les Régions de manière égalitaire.

ARTICLE 20.- L'allocation suivant le critère démographique, de trente pour cent (30%), est répartie aux Régions, au prorata de leur population, sur la base des résultats du dernier recensement officiel.

ARTICLE 21.- L'allocation suivant le critère de la superficie, de quinze pour cent (15%), est répartie aux Régions, sur la base de la taille de leurs territoires respectifs, communiquée par l'organisme public en charge de la cartographie.

ARTICLE 22.- L'allocation suivant le taux de pauvreté, de dix pour cent (10%), est répartie proportionnellement aux Régions, en fonction des données officielles communiquées par l'organisme public en charge des statistiques.

ARTICLE 23.- La quotité restante, de cinquante pour cent (50%) du reliquat centralisé mentionnée à l'article 16 ci-dessus, est affectée au fonds de solidarité et d'entraide des Régions en vue du financement des projets desdites Collectivités Territoriales, conformément aux mécanismes mis en place par l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité.

SECTION III

DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES RECETTES FISCALES DEDIEES A L'INTER-REGIONALITE

ARTICLE 24.- (1) Les sommes réparties au titre de la quotité de cinquante pour cent (50%) du reliquat centralisé des recettes fiscales de l'inter-régionalité mentionnée à l'article 18 ci-dessus, sont cantonnées par l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
18
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le montant cantonné au bénéfice d'une Région, est mis à disposition de celle-ci lorsqu'elle soumet des projets d'investissement à l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité.

(3) Il assure le règlement, sur les ressources mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, des dépenses qui sont transmises par la Région.

(4) La mise à disposition des ressources prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peut se faire sous forme de prêt consenti à la Région.

ARTICLE 25.- (1) La quotité restante de cinquante pour cent (50%) du reliquat centralisé mentionnée à l'article 23 ci-dessus, est destinée prioritairement au financement des projets générateurs de revenus.

(2) Elle contribue également au financement des actions de solidarité et d'entraide entre les Régions.

(3) Elle est octroyée aux Régions sous forme de subventions ou de prêts conformément aux mécanismes mis en place par l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité.

(4) Le remboursement des prêts consentis en application de l'alinéa 3 ci-dessus, est effectué soit sur les recettes de péréquation, soit sur les autres recettes propres de la Région ou encore sur les recettes réparties au titre de l'inter-régionalité mentionnées aux articles 17 et 18 ci-dessus, conformément aux stipulations des conventions de prêt signées entre la Région concernée et l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité.

ARTICLE 26.- (1) Pour le suivi de la mise à disposition des recettes fiscales dédiées à l'inter-régionalité, l'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité adresse au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées un état semestriel actualisé de la situation desdites recettes.

(2) L'état mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, est transmis chaque semestre à toutes les Régions, chacune en ce qui la concerne.

(3) Les copies des dossiers et décisions d'octroi aux Régions, des ressources prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus, sont transmises au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé des finances.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

mf
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 27.- Les prélèvements sur les recettes de péréquation et celles dédiées à l'inter-régionalité, effectués par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, sont soumis au visa préalable du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 28.- La Région assure la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qu'elle soumet au financement par les recettes fiscales dédiées à l'inter-régionalité mentionnées à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 29.- L'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité apporte son appui technique à la Région dans la conception, la réalisation et le suivi des projets d'investissement.

ARTICLE 30.- L'organisme en charge de la centralisation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité adresse au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées un état mensuel du recouvrement des recettes fiscales soumises à péréquation, ainsi que celles dédiées à l'inter-régionalité par nature.

ARTICLE 31.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 12 MAI 2026

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,**



JOSEPH DION NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
NNG
COPIE CERTIFIÉE CONFORME